

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-011516

DEKRA Inspection
37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 février 2012
Installation : DEKRA, Agence de Chassieu (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0021

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise DEKRA au sein de l'agence de Chassieu (69) le 14 février 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 février 2013 a été menée au sein de l'agence de Chassieu (69) de l'entreprise DEKRA qui détient et utilise des sources scellées de haute activité et des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants aux fins de radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de l'agence dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation. Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la gestion des sources radioactives et à la radioprotection des travailleurs. Ils ont cependant constaté que les bunkers E3 et E1 dans lesquels des gammagraphes sont utilisés ne sont pas conformes à la norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs. De plus, le zonage de la cabine de tirs X n'a pas été établi et les contrôles des dispositifs de sécurité et d'alarmes doivent être formalisés. Ces points devront être rapidement corrigés par le site.

A – Demandes d’actions correctives

Conformité des bunkers à la norme NFM 62-102

En application des prescriptions particulières de l’autorisation délivrée le 19/11/2012 par l’ASN au titre du code de la santé publique (courrier référencé Codep-Lyo-2012-062486) et expirant le 16/08/2016, « *les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux normes décrites dans la norme française homologuée NFM62-102 ou à des dispositions équivalentes.* »

Les inspecteurs ont constaté que les bunkers E3 et E1 dans lesquels des gammagraphes sont utilisés ne sont pas conformes à la norme NFM 62-102 ou dispositions équivalentes. Ces bunkers ne sont équipés ni d’un boîtier renfermant la télécommande mécanique du gammagraphe, ni d’asservissement autorisant l’ouverture des portes d’accès du bunker depuis l’extérieur uniquement si la source est en position de stockage.

A1. Je vous demande en application de l’autorisation délivrée le 19/11/2012 par l’ASN au titre du code de la santé publique (courrier référencé Codep-Lyo-2012-062486) de modifier vos bunkers E3 et E1 afin qu’ils soient conformes aux dispositions de la norme NFM62-102 ou à des dispositions équivalentes. Vous transmettez sous deux mois à la division de Lyon de l’ASN votre échéancier de mise en conformité correspondant.

Situation administrative

En application de l’article R.1333-39 du code de la santé publique, « *tout changement d’affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l’autorisation initiale [...] doit faire l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire.* »

Les inspecteurs ont noté votre projet de pérenniser la détention de sources au sein de l’agence d’Istres (13). De plus, ils ont constaté que les générateurs électriques de rayons X sont utilisés sur chantier à des tensions électriques supérieures à celles mentionnées dans l’autorisation délivrée le 19/11/2012 par l’Autorité de sûreté nucléaire au titre du code de la santé publique (courrier référencé Codep-Lyo-2012-062486) et expirant le 16/08/2016.

A2. Je vous demande en application de l’article R.1333-39 du code de la santé publique, de transmettre à la division de Lyon de l’ASN, une demande de modification de votre autorisation pour y inclure la détention de sources au sein de l’agence d’Istres (13) et modifier les paramètres d’utilisation de vos générateurs électriques de rayons X.

Zonage radiologique des installations

L’article R.4451-18 du code du travail stipule qu’« *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection, l’employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée.* »

Les inspecteurs ont constaté que l’évaluation des risques et le zonage radiologique ont été effectués pour les trois bunkers et la zone attenante mais pas pour l’enceinte de tirs à rayons X.

A3. Je vous demande, en application de l’article R.4451-18 du code du travail, de réaliser le zonage radiologique pour l’enceinte de tirs à rayons X.

Contrôles techniques de radioprotection

L’article R.4451-29 du code du travail demande à l’employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ». De plus, l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, pour les contrôles techniques de radioprotection d’un générateur électrique de rayons X, il est prévu « *un contrôle du bon état et du bon fonctionnement du générateur, de ses accessoires et de ses dispositifs de sécurité et d’alarme (propres à l’appareil ou liés à l’installation)* ».

Les inspecteurs ont consulté les différents contrôles techniques internes réalisés pour les appareils de gammagraphie, les générateurs de rayons X et les contrôles d'ambiance réalisés au niveau du local d'entreposage et des enceintes de tirs. Par contre, les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles internes des dispositifs de sécurité des enceintes de tirs.

A4. En application de l'article R.4451-29 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes des dispositifs de sécurité de vos enceintes de tirs. Vous veillerez à respecter les périodicités fixées dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pour la réalisation de ces contrôles.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». De plus, en application de l'article R.4451-50 de ce même code, « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une grande partie des travailleurs exposés a bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs en février 2013. Par contre, ils notent que certains travailleurs n'étaient pas présents lors de cette formation.

A5. Je vous demande de mettre en place une organisation qui vous permette de vous assurer que l'ensemble des personnels exposés a suivi la formation à la radioprotection « travailleurs » prévue par l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation est à renouveler tous les trois ans, en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

B – Demandes d'informations

Contrôles d'ambiance au poste de travail

En application de l'article R.4451-30 du code du travail « l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. » De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, ces contrôles doivent être réalisés « en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou pas. »

Les inspecteurs ont constaté que dans la fiche de préparation des chantiers intitulée « Analyse de poste chantier » des mesures étaient prévues en limite de balisage et au niveau de la zone de repli. Par contre, en consultant quelques fiches, les inspecteurs ont constaté que ces mesures n'étaient pas systématiquement tracées ou parfois nulles.

B1. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN que vos opérateurs ont été à nouveau sensibilisés au respect de vos consignes internes qui prévoient lors des chantiers extérieurs, des mesures en limite de balisage et au niveau de la zone de repli.

Contrôles techniques de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail, un contrôle technique interne de radioprotection doit être effectué pour les sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants avant première utilisation et tous les ans par un organisme agréé.

Les inspecteurs ont noté que la société ALGADE avait réalisé le 05/02/2013 le contrôle initial du gammagraphe n°2744 et le contrôle technique annuel du générateur XMET 3000. Le rapport de contrôle de ces appareils n'a pu être consulté.

B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport du contrôle réalisé le 05/02/2013 pour le gammagraphe n°2744 et le générateur XMET 3000.

C – Observations

C1. Les inspecteurs ont noté qu'une sensibilisation à la radioprotection était réalisée à l'arrivée d'un nouveau travailleur. Cette formation n'est pas tracée. L'ASN vous encourage à tracer cette formation.

C2. Les inspecteurs ont noté qu'un de vos travailleurs avait un résultat de dosimétrie trimestrielle passive en décalage par rapport à la dosimétrie opérationnelle de la même période. Il semblerait que le film de ce travailleur soit tombé. L'ASN vous encourage à vérifier cette information et à la tracer dans votre registre d'évènements.

C3. Les inspecteurs ont noté votre souhait de mise à la réforme du générateur CMA 367. Vous confirmerez ce point à la division de Lyon de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

